

compte, la politique de la concurrence, dans l'ALENA, est laissée à chacune des parties. L'accent est toujours mis sur le comportement anticoncurrentiel à l'intérieur de chaque pays, mais les parties ont aussi convenu d'entreprendre un travail sur la relation entre les lois et politiques de concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange<sup>177</sup>. À ce propos, un groupe de travail sur le commerce et la concurrence doit faire rapport à la Commission du libre-échange de l'ALENA au plus tard en janvier 1999.

Bien que l'ALENA n'abolisse pas les monopoles et les entreprises d'État ni n'empêche la création de nouveaux, il vise à surveiller et à examiner les effets sur les prix et les activités de distribution de ces entités dans le commerce intérieur et transfrontière<sup>178</sup>. Ce qui intéresse le secteur de la technologie de pointe, ce sont des monopoles de service plus étendus<sup>179</sup>. Il est interdit aux monopoles d'utiliser leur « position dominante » pour se livrer à des pratiques anticoncurrentielles sur un marché non monopolisé par la fourniture discrétionnaire de produits en régime de monopole (par exemple, vendre des services de télécommunication à deux prix différents), l'interfinancement de la R-D ou une conduite visant à évincer la concurrence. Les questions concernant les monopoles et les entreprises d'État peuvent être considérées dans l'optique des dispositions de règlement des différends du chapitre 20. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas aux marchés publics<sup>180</sup>.

## ● Canada

Vu l'absence de mécanisme commun de règlement des différends, en Amérique du Nord, pour ce qui concerne les lois sur la concurrence, le Canada doit s'en remettre, en ce qui concerne ses préoccupations au sujet des répercussions de la loi américaine sur la concurrence sur les activités des sociétés au Canada, au principe des « meilleurs efforts » du récent accord canado-américain et aux mécanismes de

---

<sup>177</sup> Voir l'article 1504 de l'ALENA. En ce moment, ces questions se règlent au moyen des mécanismes de consultation de l'ALENA et selon les régimes législatifs et judiciaires nationaux. Par ailleurs, le Canada et les États-Unis ont récemment actualisé et remplacé un protocole d'entente concernant la notification, la coopération et la consultation sur les questions de concurrence et les pratiques commerciales trompeuses. Voir également Prakash Sharma et Prue Thomson avec Keith Christie, *Relations fabricant-détaillant : Incidence sur la politique en matière de commerce intérieur et de concurrence*, Document du Groupe des politiques n° 94/11, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, décembre 1994.

<sup>178</sup> Articles 1502 et 1503 de l'ALENA.

<sup>179</sup> L'ALENA exige que, lorsqu'ils vendent ou achètent les produits ou services dont ils ont l'exclusivité, les monopoles se comportent d'une manière qui soit conforme aux obligations de non-discrimination contractées par les gouvernements dans l'ALENA.

<sup>180</sup> Paragraphe 1502 (4) de l'ALENA.